

DECRET N° 2021/747 DU 28 DEC 2021

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
 SECRETARIAT GENERAL  
 SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
 COPIE CERTIFIEE CONFORME  
 CERTIFIED TRUE COPY

fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de protection de l'environnement.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu** la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2011/08 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n°2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

**DECRETE:**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret fixe les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de protection de l'environnement.

**ARTICLE 2.-** Les compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de protection de l'environnement concernent :

- la mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature ;
- la réalisation des pare-feu et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux d'action pour l'environnement.

**ARTICLE 3.-** Les compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de protection de l'environnement sont exercées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.-** Les Régions exercent les compétences transférées dans les matières visées à l'article 2 ci-dessus, sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable ;
- la détermination des conditions et des modalités techniques de gestion des matières visées à l'article 2 ci-dessus ;
- la définition et le contrôle des normes auxquelles est soumise la gestion des matières prévues à l'article 2 ci-dessus.

**CHAPITRE II**  
**DE LA MISE EN DEFENS ET DES AUTRES MESURES LOCALES**  
**DE PROTECTION DE LA NATURE**

**ARTICLE 5.-** (1) La Région est chargée de la mise en défens et des autres mesures locales de protection de la nature.

(2) A ce titre, elle :

- identifie, délimite et caractérise dans sa sphère géographique de compétence, les zones à écologie d'intérêt régional ;
- identifie les meilleures pratiques locales de protection de la nature et en assure la promotion.



**ARTICLE 6.-** La Région propose à l'Etat, en concertation avec les Communes, les mesures de classement des zones à écologie fragile.

**ARTICLE 7.-** (1) La Région élabore les plans d'intervention dans les zones à écologie fragile et les met en œuvre en collaboration avec les Communes de son ressort géographique.

(2) Les plans d'intervention mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus sont soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

(3) Le Chef de l'exécutif régional dresse un rapport annuel de la mise en œuvre des plans d'intervention. Ledit rapport est transmis au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 8.-** La Région veille à la prise en compte des savoirs et savoir-faire locaux dans le cadre de la gestion des zones à écologie d'intérêt régional.

### CHAPITRE III

#### DE LA REALISATION DES PARE-FEU ET DE LA MISE A FEU PRECOCE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE BROUSSE

**ARTICLE 9.-** (1) La Région est chargée de la réalisation des pare-feu et de la mise à feu précoce dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

(2) A ce titre, elle élabore un schéma directeur régional pour la lutte contre les feux de brousse et en assure la mise en œuvre.

**ARTICLE 10.-** Le schéma directeur régional pour la lutte contre les feux de brousse précise les modalités de mise en œuvre et donne des indications sur les ouvertures de pare-feu, l'acquisition de la logistique, le renforcement des capacités, la sensibilisation et l'information, la communication et le suivi-évaluation.

**ARTICLE 11.-** La Région définit et diffuse les modalités et les dates de mise à feu. Elle élabore un plan de communication à cet effet.

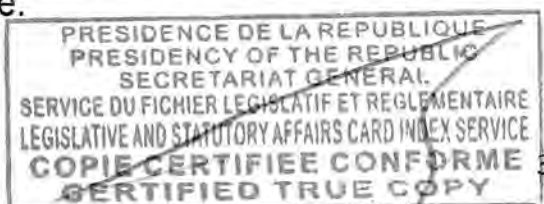
### CHAPITRE IV

#### DE L'ELABORATION, DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DES PLANS REGIONAUX D'ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 12.-** La Région élabore, met en œuvre et assure le suivi des plans régionaux d'action pour l'environnement.

**ARTICLE 13.-** (1) Le plan régional d'action pour l'environnement est soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

(2) Ledit plan, élaboré sur la base d'un état des lieux de l'environnement au niveau régional, définit les mesures et les projets à réaliser, en vue de la préservation et de la promotion de l'environnement et du développement durable.



## CHAPITRE V DU TRANSFERT DES RESSOURCES

**ARTICLE 14.-** Le transfert par l'Etat aux Régions des compétences en matière de protection de l'environnement s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15.-** La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Régions en matière de protection de l'environnement.

**ARTICLE 16.-** La Région peut bénéficier, en plus des ressources financières transférées par l'Etat, des concours provenant des partenaires divers pour l'exercice des compétences transférées en matière de protection de l'environnement.

**ARTICLE 17.-** (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont inscrites au budget de la Région.

(2) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux concours provenant des partenaires.

**ARTICLE 18.-** Les ressources humaines et matérielles affectées à l'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions, sont reversées à celles-ci conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 19.-** Les activités concourant à l'exercice des compétences visées à l'article 2 du présent décret, sont menées par les Régions avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 20.-** Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'environnement, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées dans un cahier des charges défini par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

**ARTICLE 21.-** (1) L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Régions en matière de protection de l'environnement.

(2) La mise en œuvre des compétences transférées en matière de protection de l'environnement est soumise au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat dans la Région, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

**ARTICLE 22.-** (1) Le Chef de l'exécutif régional dresse un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de protection de l'environnement.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est adressé au représentant de l'Etat, dans un délai maximal de trente (30) jours, après la fin du semestre concerné.

(3) Après réception dudit rapport, le représentant de l'Etat dispose, d'un délai de quinze (15) jours au plus, pour le transmettre au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et au Ministre chargé de l'environnement.

**ARTICLE 23.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 28 DEC 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

